



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exportations

Question écrite n° 76105

Texte de la question

L'Europe reconnaît les « pratiques oenologiques » des producteurs de vin américains, contestées par les tenants de la tradition européenne, et parfois interdites par les réglementations nationales par un nouvel accord signé les Américains courant septembre, l'actuel venant à expiration fin décembre. Pour mettre la pression sur les Européens, le Congrès a voté en 2004 une loi soumettant les vins des pays n'ayant pas signé d'accord bilatéral avec Washington à des procédures plus ou moins tatillonnes d'analyse et de certification. Cependant, le gouvernement américain s'engage à proposer au congrès de limiter l'utilisation en appellations « semi-génériques » de dix-sept appellations d'origine européennes, et non des moindres, comme chablis, champagne, chianti, madère, porto, sauternes, sherry ou burgundy (Bourgogne). Une pratique qui permet par exemple à un géant comme Gallo (premier producteur américain et mondial de vins) de vendre sans vergogne des marques de « California Champagne » ou d'écouler dans le monde entier quelque 200 millions de bouteilles de chablis (alors que la fameuse AOC bourguignonne n'a exporté en tout et pour tout que 800 000 bouteilles outre-Atlantique en 2004). Ce « droit à usurpation » que se sont accordé de fait les producteurs américains a été légitimé par une loi votée en 1995, qui a institutionnalisé ces dix-sept appellations semi-génériques alors qu'elles relevaient jusque-là d'une simple liste administrative. L'objectif de Bruxelles est d'obtenir de Washington que cette loi soit abolie. L'accord signé mardi 13 septembre devrait permettre, dans un premier temps, de figer la situation existante, en empêchant les producteurs américains de lancer de nouveaux produits sous les appellations usurpées, mais par la suite toutes les incertitudes subsistent. Selon l'administration Bush, « c'est un accord gagnant-gagnant ». Une analyse que ne partage pas les professionnels européens qui estiment, eux, qu'il fallait continuer à négocier, car notant qu'il n'y a pas franchement avancée par rapport à ce qu'on avait refusé deux ans plus tôt, et ce sont justement les usurpations anciennes qui leur posent problème. En l'état donc, les producteurs européens disent clairement aux gouvernements des vingt-cinq pays de l'Union européenne qui doivent encore ratifier l'accord qu'ils ne sont pas d'accord avec les termes de l'accord scellé avec les Américains. Compte tenu de cette hostilité générale, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui indiquer son sentiment sur ce dossier, et de lui préciser s'il entend demander à ce que l'aspect relatif aux « usurpations d'appellations » soit revu pour que gain de cause soit donné aux producteurs européens sur ce point.

Texte de la réponse

Après vingt ans de négociations, les États-Unis et l'Union européenne sont parvenus à un accord sur le commerce du vin. Cet accord est important pour la France et ses viticulteurs. Les États-Unis représentent le premier débouché des exportations françaises de vins et spiritueux 1,6 milliard d'euros en 2004 contre 44,7 millions d'euros pour les exportations américaines vers la France. Au-delà de l'acceptation réciproque des pratiques oenologiques, cet accord conduit notamment à un renforcement de la protection des indications géographiques européennes aux États-Unis. Le Gouvernement américain s'est en effet engagé à présenter au Congrès une proposition tendant à changer pour l'avenir le statut des « semi-génériques » tels que bourgogne, champagne, chablis, porto, etc. Cette modification est la condition nécessaire à toute évolution ultérieure. La

clause dite du grand-père qui permet, par exception, à des marques américaines d'utiliser des dénominations semi-génériques est conforme aux règles de l'OMC. Il sera très difficile de revenir sur les marques américaines utilisant ces appellations avant la signature de l'accord. En revanche, celui-ci empêche l'extension de cette utilisation à de nouvelles marques. L'accord prévoit d'autre part une deuxième phase de négociations qui interviendra 90 jours après l'entrée en vigueur de l'accord. Le ministère de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que les engagements pris par les autorités américaines soient respectés afin d'obtenir une protection complète des indications géographiques européennes sur le territoire américain. Les indications géographiques et notamment les appellations d'origine constituent un dossier important, porté par l'Union européenne, dans les négociations multilatérales. La France souhaite qu'un accord global à l'OMC ne puisse intervenir sans contenir des avancées substantielles sur ces indications géographiques. Grâce à cet accord, les entreprises européennes ne seront pas soumises par les autorités américaines à une procédure de certification renforcée pour les vins importés produits à partir du 1er janvier 2005. Cela aurait été fort coûteux, voire impossible, à mettre en place pour les vins primeurs que la France exporte.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76105

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9621

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11512